

Québec, le 26 juillet 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-69

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir pour la période du 1^{er} janvier 2013 à aujourd'hui, le 17 mai 2021 :

1. Tout document au sujet des plaintes déposées à l'endroit de Patinage Québec ou à l'endroit de l'un de ses gestionnaires, administrateurs ou entraîneurs affiliés;
2. Toutes plaintes, sanctions, mémos concernant Nathalie Martin, Josée Picard, Annie Barabé, Marc-André Craig, Amélie Fortin, Manon Perron, Any-Claude Dion et Jocelyn Proulx;
3. Tout document au sujet d'irrégularités touchant Patinage Québec.

Vous trouverez en annexe une correspondance interne concernant les sujets visés par les points 1 et 3 de votre demande. Toutefois, certains renseignements sont des avis et des renseignements personnels confidentiels qui doivent être retenus, conformément aux articles 37, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »).

Aussi, d'autres documents repérés sont des « documents du cabinet de la ministre » ou ont été produits pour son compte. Conformément à l'article 34 de la Loi, nous ne pouvons pas vous transmettre ce document.

Enfin, le Ministère ne détient pas de document portant sur des plaintes ou des sanctions, en suivi du second point de votre demande.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG

p. j. 3

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Martin Clérout

De: Martine Pageau
Envoyé: 4 mai 2021 21:14
À: Martin Clérout
Cc: Guy Roy
Objet: Fwd: Patinage Québec- mercredi matin

Bonsoir Martin,

Voici plus bas les commentaires d'Éric sur les enjeux de gouvernance et d'éthique.

Espérant le tout conforme,

Martine Pageau, BSc, MA
Directrice du sport, du loisir et de l'activité physique
Ministère de l'Éducation
1035 Rue de la Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
418-646-6142 poste 3620
Martine.pageau@education.gouv.qc.ca

De : Eric Pilote <Eric.Pilote@education.gouv.qc.ca>
Envoyé : mardi, mai 4, 2021 8:47 p.m.
À : Martine Pageau
Cc : François Cloutier; Guy Roy; Richard Gamache
Objet : RE: Patinage Québec- mercredi matin



Bonjour tout le monde,

Des éléments à connaître en ce qui concerne Patinage Québec :

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

1. La structure du patinage artistique au Canada est différente de tous les autres sports, en ce sens que les fédérations provinciales sont des « sections » (ou filiales) de Patinage Canada. Les fédérations provinciales ne sont pas des « membres » de l'organisation tels que définis dans les règlements généraux, comme c'est le cas dans la grande majorité des sports.
2. Sur le CA de Patinage Canada, il y a un administrateur désigné pour le Québec, mais ce dernier n'est pas un administrateur de Patinage Québec.

3. Patinage Québec a une entente séparée (*Memorandum of Understanding*) avec Patinage Canada pour des éléments qui sont spécifiques (légalement ou autres) au Québec (ex. : programmes Sports-études, logo et nom) et qui ne tombent pas sous la juridiction de l'entité nationale et pour des services (ex. : Patinage Canada paye Patinage Québec pour la traduction française des documents de l'ONS). Pour le reste, c'est le national qui dicte quoi faire au provincial.

CODE DE GOUVERNANCE

4. Le Code de gouvernance est une exigence du Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises 2020-2023 (PSFSQ). Selon le cadre normatif, les fédérations ont jusqu'au 15 février 2023 pour s'y conformer. D'ici là, nous les accompagnons dans les modifications qu'elles doivent effectuées au sein de leur organisme (règlements généraux, AGA, recrutement d'administrateurs, formation, etc.).
5. Nous ne pouvons pas sévir contre Patinage Québec sur la base du Code de gouvernance, car nous devons respecter la date limite indiquée dans le cadre normatif du PSFSQ et leur donner le temps de faire les changements.

PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES QUÉBÉCOISES (PRFSQ)

6. Le PRFSQ exige d'adhérer à l'Énoncé ministériel en matière d'intégrité en contexte sportif et de loisir (Énoncé), **ce qui été fait par** Patinage Québec.
7. L'Énoncé demande notamment d'avoir une Politique de vérification des antécédents judiciaires et une Politique de protection de l'intégrité, **ce qui a été déposé** par Patinage Québec.
8. Le PRFSQ exige que la Politique de protection de l'intégrité inclue :
 - a. un mécanisme de gestion des plaintes pour abus, harcèlement, négligence ou violence, qui prévoit la nomination d'une personne indépendante pour recevoir les plaintes et la mise en place d'un comité de protection de l'intégrité visant à assurer le traitement des plaintes;
 - b. les rôles et responsabilités des personnes impliquées dans la gestion des plaintes;
 - c. les modalités applicables pour la formulation d'une plainte, le suivi à assurer aux plaintes ainsi que les mesures d'accommodement visant à protéger les personnes concernées et à limiter les conséquences sur leur sport, le cas échéant;
 - d. des mesures encadrant la communication de renseignements nécessaires à toute personne en vue d'assurer sa sécurité;
 - e. des sanctions disciplinaires applicables en cas de manquement à la politique;
 - f. un code de conduite applicable à tous les membres, incluant des règles d'accompagnement lors des communications avec les athlètes, dans les vestiaires et les espaces privés, et lors de voyages, quelle que soit la durée.

Les mesures énoncées devront assurer la confidentialité des plaintes.

9. Cependant, le PRFSQ n'exige pas d'utiliser le gabarit de Politique préparé par le Regroupement Loisir et Sport du Québec (RLSQ). Mais, si elle ne l'utilise pas, la fédération doit nous faire la démonstration que sa politique est conforme aux exigences du PRFSQ.
10. Il faut être clair sur un point : Patinage Québec n'a pas obtenu de « dérogation » pour la politique qu'elle utilise, qui est celle de Patinage Canada et qui est utilisée par toutes les autres « sections » provinciales. Patinage Québec **a fait la démonstration** au contentieux du RLSQ et à la DSLS que sa politique respectait les exigences du PRFSQ pour la Politique de protection de l'intégrité.

11. Il faut être aussi clair sur le fait que dans l'éventualité où une plainte était portée à l'attention de l'officier des plaintes via la plateforme québécoise "je porte plainte", l'officier des plaintes ferait le suivi avec l'officier des plaintes identifié par Patinage Canada et en lien avec leurs procédures.
12. Le cadre normatif du PRFSQ prévoit qu'une reconnaissance peut être retirée, entre autres, si « l'organisme fait preuve d'un manquement majeur aux dispositions du programme. Par manquement majeur, on entend, par exemple : - une malversation financière ou une preuve de graves lacunes de gestion ou de gouvernance [...] ». Cependant, on ne définit pas ce qu'on entend par « graves lacunes de gestion ou de gouvernance ». Ce qui peut nous donner une certaine flexibilité dans nos actions, mais aussi être remis en question si on sévit, car aucunement défini.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PATINAGE QUÉBEC

13. [REDACTED]
14. Le Code de gouvernance, pour l'instant, recommande fortement que tous les membres du CA soient « indépendants », c'est-à-dire de n'avoir aucun lien avec des parties prenantes de l'organisation. [REDACTED] Ceci étant dit, le Code permet d'avoir des membres indépendants, mais on exige (pour l'instant) seulement un minimum de membres indépendants.
15. Le CA de Patinage Québec compte 10 membres. Selon le Code, il doit y avoir au minimum 3 membres indépendants. Si l'on regarde la composition de leur CA et les notices biographiques sur leur site Web (<https://patinage.qc.ca/conseil-dadministration/>), Patinage Québec ne respecte pas, à l'heure actuelle, le minimum de 3 membres indépendants. La totalité des administrateurs et administratrices semble avoir soit un lien avec des parties prenantes (clubs locaux, associations régionales, comités organisateurs d'événements) ou est en conflits d'intérêts comme membres de la fédération dans une catégorie spécifique (officiels, juges, entraîneurs).
16. [REDACTED]

De : Martine Pageau

Envoyé : 4 mai 2021 18:12

À : Richard Gamache <Richard.Gamache@education.gouv.qc.ca>; Eric Pilote <Eric.Pilote@education.gouv.qc.ca>

Cc : François Cloutier <FCloutier@education.gouv.qc.ca>; Guy Roy <Guy.Roy@education.gouv.qc.ca>

Objet : Fwd: Patinage Québec- mercredi matin

[REDACTED]

Bonjour vous deux,

Svp une réponse aux enjeux reliés au code de gouvernance en me soumettant votre proposition tôt demain matin.

Merci

Martine Pageau, BSc, MA

Directrice du sport, du loisir et de l'activité physique

Ministère de l'Éducation

1035 Rue de la Chevrotière

Québec (Québec) G1R 5A5

418-646-6142 poste 3620

Martine.pageau@education.gouv.qc.ca

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).